

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.577 du 23 mai 2013

A. 208.834/VIII-8618

En cause : **GUILLAUME** Bénédicte,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Philippe BRUYERE et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'ASBL Centre PMS Libre Traversière,
ayant élu domicile chez
M^{es} Xavier DRION et
Dominique DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013 par Bénédicte GUILLAUME tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par l'ASBL Traversière de la suspendre préventivement à dater du 8 mai 2013";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 23 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est psychologue et travaille pour la partie adverse qui est un centre psycho-médico-social libre subventionné par la Communauté française.

2. Des difficultés vont naître entre la requérante et la partie adverse au sujet de son secret professionnel. Il lui est reproché un manque de collaboration en sorte que la partie adverse va entamer une procédure disciplinaire à l'encontre de la requérante, proposant une suspension d'une année. Parallèlement, la partie adverse propose une suspension préventive dans l'intérêt du service.

3. Le 30 avril 2013, la requérante est entendue en présence de son conseil et une mesure de suspension préventive est prise le 2 mai 2013 avec effet le 8 mai 2013. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'il ressort de la note d'observations que la requérante est dans les liens d'un contrat avec la partie adverse eu égard aux dispositions du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés; que la partie adverse en conclut à l'incompétence du Conseil d'État pour connaître du présent recours dès lors que l'acte attaqué n'a pas été adopté par une autorité administrative mais bien par un employeur du secteur privé;

Considérant qu'à l'audience, la requérante a soutenu que le décret du 31 janvier 2002, précité se présente comme un cadre juridique qui s'impose à l'ensemble des membres du personnel des centres PMS libres subventionnés et qui peut être qualifié de "statut" au vu des dispositions qu'il contient notamment sur le plan disciplinaire et de la suspension préventive; qu'elle fait valoir qu'un centre PMS libre doit être considéré comme un service public fonctionnel qui peut être qualifié d'autorité administrative notamment lorsqu'il prend des actes administratifs unilatéraux qui lient des tiers ce qui, selon elle, est le cas en l'espèce, la requérante étant désormais empêchée d'avoir des contacts avec des écoles, des élèves et des parents avec lesquels elle avait des relations de travail; qu'elle en conclut que le Conseil d'État est bien compétent pour connaître du présent recours;

Considérant que la décision attaquée a été prise par un centre psycho-médico-social libre subventionné; qu'il ressort des travaux préparatoires du décret du 31 janvier 2002 précité, ainsi que de l'avis de la section de législation du Conseil d'État que la volonté du législateur décréteur a été à la fois d'assurer l'égalité des membres du personnel des centres PMS par-delà leur différence de statut et de respecter l'autonomie des pouvoirs organisateurs subventionnés; que dans son arrêt n° 66/99 du 17 juin 1999, la Cour constitutionnelle a été amenée à répondre à des questions préjudicielles posées par le Conseil d'État qui mettaient en évidence la différence de statut juridique entre notamment les membres du personnel de l'enseignement et des centres PMS subventionnés ainsi que les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté flamande, le Conseil d'État soulignant que pour les premiers, ils ne leur étaient pas possible de s'adresser à lui étant dans les liens d'un régime contractuel; que la Cour a jugé ce qui suit :

" B.2.4. La différence de traitement visée dans les deux questions porte sur la protection juridictionnelle différente accordée au personnel enseignant en cas de litige survenant entre le pouvoir organisateur en sa qualité d'employeur et le personnel enseignant qu'il occupe. Dans l'enseignement libre subventionné, ces litiges relèvent de la compétence des juridictions du travail; dans l'enseignement officiel, certains litiges relèvent de la compétence du Conseil d'État. Par rapport à cette différence, les deux questions appellent la même réponse.

Quant au fond

B.3.1. La situation juridique du personnel de l'enseignement officiel subventionné, de même que celle du personnel de l'enseignement de la Communauté, telle qu'elle est régie par le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire, est fondée sur une désignation unilatérale et est de nature statutaire.

En ce qui concerne la source de la relation juridique dans l'enseignement libre subventionné, le décret soumis à la Cour utilise, par opposition à la situation juridique du personnel de l'enseignement officiel subventionné, le terme «convention». Les travaux préparatoires confirment que le personnel de l'enseignement libre subventionné est dans un lien contractuel même s'il est désormais régi principalement par les dispositions du décret et non plus par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Doc., Conseil flamand, 1990-1991, n° 471/1, pp. 19, 21 et 22; *ibid.*, n° 470/4, pp. 3 et 12).

B.3.2. Le juge a quo demande à la Cour si cette différence de traitement n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et à l'article 24, § 4, de la Constitution, qui précise le principe d'égalité en matière d'enseignement.

L'article 24, § 4, de la Constitution dispose :

« Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent

en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié».

B.3.3. Bien que le traitement égal des membres du personnel soit le principe, l'article 24, § 4, de la Constitution permet un traitement différent, à condition qu'il soit fondé sur les caractéristiques propres aux pouvoirs organisateurs.

Une de ces caractéristiques est précisément la nature juridique des pouvoirs organisateurs, qui sont des personnes morales ou des établissements de droit privé dans l'enseignement libre subventionné, et des personnes morales ou des établissements de droit public dans l'enseignement officiel subventionné, ce qui peut déterminer la nature différente, dans les deux réseaux respectifs, de la relation juridique entre les membres du personnel et leur employeur.

Les travaux préparatoires de l'article 24, § 4, de la Constitution renvoient, à titre d'exemple de différence objective fondée sur les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, à la situation juridique du personnel avec lequel un pouvoir organisateur conclut un contrat de travail dans l'enseignement libre (Doc. parl., Sénat, S.E., 1988, n° 100-1°/1, p. 6).

B.3.4. Le principe d'égalité en matière d'enseignement ne saurait être dissocié des autres garanties contenues à l'article 24 de la Constitution.

L'article 24, § 1^{er}, de la Constitution l'affirme : l'enseignement est libre. Cette disposition implique, d'une part, que la dispensation d'un enseignement n'est pas une matière réservée aux pouvoirs publics et, d'autre part, qu'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, tant qu'il s'en tient aux dispositions concernant le subventionnement, le contrôle qualitatif et l'équivalence des diplômes et certificats - conditions qui ne sont pas en cause en l'espèce -, peut offrir un enseignement qui, contrairement à celui de l'enseignement officiel, est basé sur une conception philosophique, idéologique ou religieuse de son choix.

La liberté d'enseignement implique la liberté, pour le pouvoir organisateur, de choisir le personnel qui sera chargé de mener à bien la réalisation des objectifs pédagogiques propres. La liberté de choix a donc des répercussions sur les rapports de travail entre ce pouvoir organisateur et son personnel et justifie que la désignation et la nomination du personnel de l'enseignement libre subventionné se fassent par contrat.

B.4. L'article 144 de la Constitution attribue à la connaissance exclusive des tribunaux judiciaires les litiges qui ont pour objet des droits civils. En tant qu'ils désignent et nomment les membres de leur personnel de la manière régie par les dispositions soumises à la Cour, les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné ne sont pas des autorités administratives et ne relèvent donc pas de la compétence du Conseil d'État.

La différence de traitement en cause, sur le plan de la garantie juridictionnelle offerte respectivement au personnel de l'enseignement libre et à celui de l'enseignement officiel, trouve dès lors sa justification dans la Constitution elle-même.

B.5. Il résulte de ce qui précède que les deux questions préjudicielles appellent une réponse négative";

que le raisonnement de la Cour constitutionnelle est transposable au cas d'espèce en ce qui concerne le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés par la Communauté française; que les dispositions du décret du 31 janvier 2002, précité organisent le régime juridique de ce personnel sur une base contractuelle; qu'ainsi notamment les articles 3, 5, 13, 14, 21, 23 et 29 du décret prévoient sans équivoque que le membre du personnel d'un centre PMS libre subventionné est tenu d'exercer ses missions dans le respect de la convention d'engagement qu'il a signée avec le pouvoir organisateur; qu'une mesure de suspension préventive prise à l'égard d'un membre de ce personnel intervient ainsi dans le cadre de l'exécution d'un contrat de manière telle qu'une contestation qui y a trait relève, en principe, de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire; qu'en conséquence, il y a lieu de juger à ce stade de la procédure, *prima facie*, que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du présent recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F1. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.